

MOT DU DIRECTEUR

D'une réforme à l'autre, les missions des services de santé au travail ont considérablement évolué et le cadre s'élargit encore avec la loi sur la santé au travail publiée le 3 août dernier. La réforme transforme les services de santé au travail (SST) en services de prévention et de santé au travail (SPST).

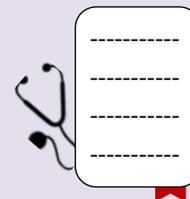
D'une approche originellement centrée sur la médecine réparatrice, la loi réaffirme la priorité donnée à la prévention primaire et collective. La prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien dans l'emploi sont aussi au cœur de la loi. Ainsi, la loi complète la liste des visites médicales dont le travailleur doit bénéficier tout au long de sa carrière en y ajoutant une visite de mi-carrière pour tous les salariés.

À l'occasion de la nouvelle année et au nom de toutes les équipes de l'APST-BTP-RP, je vous adresse tous mes meilleurs vœux 2022.

Docteur Jean-François BOULAT

ACTUALITÉS

Loi santé au travail : Passport prévention



La loi du 2 août 2021 introduit le « **Passport prévention** ». Celui-ci a pour objectif de tracer les formations tout au long de la carrière d'un travailleur.

Ainsi, l'employeur doit renseigner dans ce document les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à son initiative (**C. trav., art.L.4141-5**).

Le passeport est aussi complété par les organismes de formation, et le travailleur lui-même, peut « inscrire ces éléments dans le passeport lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative ».

Ce passeport entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

Plan santé au travail (PST 4) : première déclinaison de la réforme



Le Conseil national d'orientation des conditions de travail (Cnoct) a présenté en décembre 2021 le **4^e Plan Santé au Travail (PST)** qui fixe la feuille de route en matière de santé au travail pour les quatre prochaines années. Ce plan met l'accent sur la prévention des accidents du travail graves et mortels, en particulier en direction des publics les plus touchés : jeunes, intérimaires, salariés détachés et ceux de la sous-traitance en cascade.

L'accent est mis sur le risque routier et les chutes de hauteur et de plain-pied, risques causant le plus d'accidents graves et mortels.

Ce PST (Plan Santé au Travail) prévoit la structuration renforcée de la prévention de la désinsertion professionnelle, notamment à travers l'implication accrue des SPST (Services de Prévention et de Santé au Travail) dans ce champ, rendue possible par la loi du 2 août 2021 qui consacre l'existence des cellules de désinsertion professionnelle.

Les SPST sont clairement identifiés comme acteurs de la déclinaison du PST 4. Le gouvernement mise sur eux pour diffuser les outils ou encore accompagner les entreprises dans leur démarche de QVCT (Qualité de Vie et Conditions de Travail).

Un dernier volet concerne la prise en compte de nouveaux risques, telles que les violences sexuelles ou les agissements sexistes au travail. Les SPST (Services de Prévention en Santé au Travail) devront se mobiliser sur ce sujet, pour accompagner les entreprises aussi bien dans leur prévention qu'en cas de violences.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/>

DOSSIER

Fiche d'entreprise



Comment est établie votre fiche d'entreprise ?

La fiche d'entreprise est établie et mise à jour par le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail pour toutes les entreprises, quelque soit la taille (R.4624-46 du Code du travail). Cette fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de votre entreprise à l'APST-BTP-RP (art. R.4624-47 du Code du travail). Il n'y a pas de périodicité réglementaire pour la mise à jour de la fiche d'entreprise ; elle est réactualisée régulièrement en cas des modifications des effectifs, des conditions de travail ou des risques professionnels.

La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur. Elle est présentée au CSE (Comité Social et Economique) en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L.4612-16 (Art. R.4624-48 du Code du travail).

La fiche d'entreprise est également tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du médecin inspecteur du travail et peut être consultée par les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et par ceux des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnées à l'article L.4643-1 (Art. R.4624-49 du Code du travail).

Les employeurs de PME et TPE ont un intérêt particulier à s'appuyer sur l'APST-BTP-RP et à solliciter le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire qui vont intervenir en véritables partenaires dans la rédaction de la fiche d'entreprise.

En quoi cela consiste ?

En se rendant dans votre entreprise. L'intervention d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire et du médecin du travail de l'APST-BTP-RP permet de repérer les risques, d'apprécier leurs conséquences sur la santé des salariés et de proposer des actions de prévention ciblées.

En émettant des préconisations en regard des risques professionnels repérés sur le terrain. Le support recense tous les risques professionnels repérés par l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs des salariés qui y sont soumis. La fiche indique également les actions de prévention mis en œuvre pour les limiter ou les réduire, mais aussi les conditions d'hygiène, les locaux sociaux (vestiaires, restaurants d'entreprise, cantonnements, etc.), les moyens de premiers secours, la présence d'un CSE et de délégués du personnel, les indicateurs d'accidents du travail, de maladies professionnelles et à caractère professionnel.

En aidant l'employeur à prioriser les actions de prévention en le guidant vers des actions concrètes et réalisables. La rédaction de la fiche d'entreprise correspond à un moment privilégié entre le médecin du travail, l'équipe pluridisciplinaire et l'employeur. Une meilleure connaissance de l'entreprise, de ses risques et des moyens de prévention permet au médecin du travail et à l'équipe pluridisciplinaire d'adapter le contenu et la périodicité du suivi individuel des salariés et de mettre en place des actions de sensibilisations sur divers thèmes (addictions, bruit, ergonomie gestuelle, risque chimique, risques psychosociaux, etc.)

En assurant la traçabilité des conseils, remarques, actions de prévention, ... afin que les points de progrès prédominent.

Dans le cadre de la déclaration d'inaptitude d'un salarié, le médecin du travail - Site doit avoir mis à jour la fiche d'entreprise.

La fiche d'entreprise est un outil de prévention elle vous aidera à préparer votre plan de prévention et le **Document Unique d'évaluation des Risques**



FOCUS

AIDE FINANCIÈRE POUR LE SECTEUR DU BTP : CONTRAT DE PRÉVENTION

L'Assurance Maladie en partenariat avec la Cram propose une nouvelle aide financière pour les entreprises du BTP. Vous pouvez solliciter un contrat de prévention pour financer des projets destinés à améliorer les conditions de santé et de sécurité au sein de votre entreprise.

Il vise à aider les entreprises à réaliser le plan d'actions issu de la démarche d'évaluation des risques professionnels et formalisé dans le document unique. L'aide prend la forme d'une avance sur les dépenses, qu'il s'agisse d'investissements matériels ou immatériels.

Pour bénéficier d'un contrat de prévention, vous devez :

- Entrer dans le champs d'application d'une convention nationale d'objectifs signée par les organisations professionnelles de votre secteur d'activité
- Avoir un effectif global inférieur à 200 salariés
- Être à jour de vos obligations sociales, notamment de vos cotisations Urssaf
- Avoir un projet concret de prévention

<https://www.ameli.fr>



RÈGLES DE L'AMIANTE



L'OPPBTP, la FFB et la CAPEB ont mis en ligne le site « **Les règles de l'art Amiante SS4** » destiné aux entreprises du bâtiment. Le site « Les règles de l'art Amiante SS4 » est destiné à tout employeur, conducteur de travaux, chef de chantier, opérateur susceptible d'être exposé au risque amiante dans le cadre d'opérations dites « **sous-section 4** ». Il a pour objectif de répertorier les retours d'expérience du terrain et de proposer des solutions opérationnelles en matière d'intervention sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante (MPCA) afin d'accompagner au mieux tous les professionnels du BTP formés en sous-section 4.

<https://www.reglesdelartamiantefr/>

D-CLIC AMIANTE



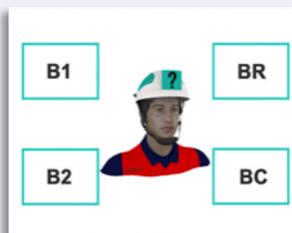
L'OPPBTP a mis en ligne sur son site Internet un module e-learning qui permet d'acquérir rapidement les savoirs essentiels de prévention aux activités quotidiennes des équipes terrain.

Le module « Amiante dans le BTP » aborde :

- La présence de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante et les risques pour la santé (MPCA)
- Comment savoir s'il y a présence de MPCA
- L'organisation des chantiers en cas de présence de MPCA
- La suspicion ou la contamination accidentelle

<https://www.preventionbtp.fr>

ELECTRICIENS



L'OPPBTP a lancé un nouvel outil pour accompagner les électriciens à mesurer leur connaissance vis-à-vis du risque électrique. L'outil a pour vocation de faciliter la gestion des habilitations pour les employeurs. Ils peuvent renseigner les informations relatives à leurs salariés, leur niveau d'habilitation, leur environnement de travail.

<https://www.preventionbtp.fr>

POURQUOI ET COMMENT ÉQUIPER SON ENTREPRISE DE DÉFIBRILLATEURS ?

En France, il y a entre 45 000 et 50 000 décès par arrêt cardiaque par an (soit 130 décès par jour). Le taux de survie est de 5% mais il passe à 40% avec l'utilisation d'un défibrillateur et la pratique d'un massage cardiaque.

Le Code de la santé publique regroupe sous le terme de **défibrillateurs automatisés externes (DAE)** les défibrillateurs externes entièrement automatiques et les défibrillateurs externes semi-automatiques. Depuis mai 2007, selon le **décret n°2007-705**, « toute personne même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe ou semi-automatique ». Leur rôle est simple : délivrer un choc électrique pour permettre au cœur de se remettre à battre efficacement.

Chaque minute perdue (sans massage cardiaque) équivaut à 10% de survie en moins. Il est important de savoir aussi que tout se joue dans les 4 premières minutes, au delà il peut y avoir des lésions neurologiques irréversibles. Les secours doivent être appelés immédiatement, et en parallèle, le massage cardiaque doit être commencé. Le DAE permet de repérer ce trouble du rythme cardiaque lors de l'analyse et le choc électrique peut permettre de rétablir l'activité normale du cœur.

Rappelons qu'en entreprise, il est fortement recommandé de former un nombre suffisant de salariés à être sauveteur secouriste du travail (1 SST pour 20 salariés dans une entreprise où des travaux dangereux sont effectués). Les SST sont justement formés au massage cardiaque.

Qui doit s'équiper ?

Le code du travail prévoit que "les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible" (**C. trav., art. R. 4224-14**).

Il s'agit généralement de trousse de secours dont l'emplacement doit être signalé et connu des salariés (C. trav., art. R. 4224-23). La réglementation du travail n'impose donc pas de disposer obligatoirement de défibrillateur comme moyen de secours. Toutefois, la responsabilité de l'employeur pourrait être engagée en cas d'accident cardiaque, car il doit assurer la santé physique de ses salariés.

Où installer un DAE ?

Le DAE doit être installé dans un emplacement **visible** du public et **facile d'accès** pour diminuer au maximum le délai de prise en charge de l'arrêt cardiaque. **L'emplacement choisi doit être signalé** (C. trav., art. R.4224-23) et **les salariés informés**. Pour trouver un DAE proche de chez vous, il existe la base de données nationale Geo'DAE du ministère de la Santé, mais aussi des applications comme StayingAlive, le Bon Samaritain ou encore Sauv'Life.

Comment suivre la maintenance d'un DAE ?

Attention, la maintenance est primordiale et obligatoire. L'exploitant (entreprise) doit désigner la personne en charge du suivi des appareils, réaliser un inventaire (identification du DAE et localisation) et tenir un registre des opérations de maintenance effectuée pour chaque DAE.

Notre unité Secourisme dispense les sensibilisations à l'utilisation des DAE à la demande des entreprises ainsi que les formations SST (Sauveteur Secouriste du Travail).



Consultez notre plaquette d'information « Sauveteur Secouriste du Travail » sur notre site internet : <https://www.apst.fr/prevention/formation-sst>

**ASSOCIATION PARITAIRE DE SANTÉ
AU TRAVAIL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX
PUBLICS DE LA RÉGION PARISIENNE**

110 avenue du Général Leclerc
BP 1 92340 Bourg-la-Reine
Téléphone : 01 46 83 50 00
Site internet : www.apst.fr